

Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE
Affichage de la Convocation

28 novembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 12 décembre,
L'Assemblée du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers
s'est réunie en session ordinaire, sous la
Présidence de Monsieur Patrice DUNAND, à Archamps, à 10h00,
suivant convocation légale du 28 novembre 2024.

Nombre de délégués présents ou représentés : 7

Présents titulaires : Monsieur Hubert BERTRAND (Pays de Gex Agglo), Monsieur Julien BOUCHET (CC du Genevois), Monsieur Cyril DEMOLIS (Thonon Agglomération), Monsieur Patrice DUNAND (Région Auvergne – Rhône-Alpes), Monsieur Serge DELSANTE (Région Auvergne-Rhône-Alpes),

Présents suppléants : Monsieur David FAVRE (GE),

Absents excusés : Monsieur Pierre MAUDET (GE), Madame Nuria GORRITE (VD), Monsieur Jean-Charles LAGNIAZ (VD),

Secrétaire de séance : Monsieur Julien BOUCHET

N° 24/24 – Convention de mandat pour la gestion des recettes de la ligne 80 : avenant relatif à la TVA

Monsieur le Président rappelle que la ligne 80 qui relie St-Julien-en-Genevois à Genève est exploitée par les tpg avec un marché public. Ce dernier prévoit que les tpg encaisse les recettes perçues au titre de l'exploitation de la ligne 80 puis les reverse au GLCT des Transports Publics Transfrontaliers selon les conditions définies dans une convention de mandat.

Cette convention de mandat permet d'assurer l'encaissement des recettes de la ligne 80 auprès des usagers et de garantir la traçabilité des recettes perçues pour le compte du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers, par l'exploitant de la ligne tpg. Elle a fait l'objet de nombreux échanges entre les services du GLCT et la comptable publique du SGC d'Annemasse en raison de son caractère atypique. Elle a été approuvée par délibération n°12/24 en date du 26 juin 2024.

Cette convention précise notamment dans son article 9 les règles d'application en matière de TVA. A la suite de nouveaux échanges entre l'exploitant de la ligne, les services du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers et la comptable publique du SGC d'Annemasse, il est apparu nécessaire de modifier cet article, initialement basé sur la territorialité, la base d'imposition étant déterminée en appliquant au prix du transport, le rapport entre la longueur du transport exécuté en France et la longueur totale du transport.

La construction des tarifs appliquée sur la ligne 80 permet d'identifier la territorialité d'usage du titre de transport acheté par communautés tarifaires.

Ainsi, un titre de transport vendu dans la zone locale 230 permet de faire un trajet exclusivement sur le territoire français, un titre de la zone 10 – Unireso, un trajet exclusivement

sur le territoire suisse et un titre Léman Pass, c'est-à-dire un titre transfrontalier, est construit par addition de tarifs soit un tarif zone local 230 et un tarif zone 10 - Unireso.

Considérant que chaque fraction du prix du titre de transport est clairement identifiée, il est ainsi possible d'appliquer une TVA française pour toutes les recettes de la zone 230 (zone locale seule ou zone locale dans les titres Léman Pass) et une TVA suisse pour toutes les recettes de la zone 10 - Unireso (zone 10 seule ou zone 10 dans les titres Léman Pass).

L'Assemblée du GLCT Transports Publics Transfrontaliers sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de mandat ci-annexé à intervenir avec les tpg,

AUTORISE Monsieur Le Président, à signer l'avenant à la convention ci-annexé.

Fait et Délibéré, le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Archamps, le 12 décembre 2024

Le Président
Patrice DUBOIS

